NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23343
2 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 30 DECEMBRE 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CHYPRE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Secrétaire général, comme suite à la note de ce dernier en date du 16 décembre 1991 concernant la résolution 724 (1991) du Conseil de sécurité, que le Gouvernement de la République de Chypre, conformément à sa politique de pleine application des résolutions du Conseil de sécurité, s'est immédiatement conformé aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991), qui vise à établir la paix et la stabilité en Yougoslavie, pays avec lequel Chypre entretient les relations les plus cordiales.

92-00152 8912S (F)